



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les services communaux dont l'administration communale, le CPAS et l'enseignement communal des six communes périphériques sont mentionnés aussi bien en français qu'en néerlandais dans les Pages Blanches éditées par Belgacom. Des services régionaux comme les services d'incendie, ceux de la police et les services des contributions du Service public fédéral Finances sont également mentionnés en français et en néerlandais.

*
* *

Dans le présent avis, la CPCL se borne à examiner la plainte contre les mentions bilingues des services communaux; les mentions bilingues des autres services seront traitées dans un avis à venir (38.199/B/II/PN).

Une mention dans un guide téléphonique est un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En conséquence, les mentions des services communaux des communes périphériques dans le guide téléphonique, sont conformes aux LLC.

La CPCL, à l'unanimité moins deux voix contres de membres de la Section néerlandaise, déclare la plainte recevable mais non fondée.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise marquent leur désaccord quant à la portée de l'avis de la CPCL en motivant leur voix contre comme suit.

Les six communes périphériques étant situées en région unilingue de langue néerlandaise, les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, lesquelles prévoient un régime d'exception quant à l'emploi d'une langue autre que le néerlandais dans lesdites communes, doivent être appliquées de manière restrictive.

L'article 24 des lois linguistiques coordonnées dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et les communications destinés au public. D'évidence, cela ne porte que sur les avis et communications exclusivement destinés aux habitants francophones de ces communes.

Lorsque ces mêmes services locaux font usage d'un guide téléphonique pour faire connaître leurs coordonnées, ils s'adressent à un public plus large que celui des seuls habitants francophones de la commune. Dans ce cas, les lois linguistiques coordonnées doivent être appliquées de manière restrictive et les mentions dans les Pages Blanches ne peuvent être reprises qu'en néerlandais.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au collège des bourgmestre et échevins des six communes périphériques ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]